



La Communauté de Communes
du Massif du Vercors

RÈGLEMENT DE COLLECTE des déchets ménagers et assimilés

*Droits et obligations
des usagers*

*Collecte des déchets
ménagers et assimilés*

*Règlement intérieur
des déchèteries*

*Grille tarifaire
Finances redevance*

TERRITOIRE
ZÉRO DÉCHET



GASPILLAGE

TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA
CROISSANCE VERTE
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

VERSION B 1.0

S O M M A I R E

RÈGLEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
2 DÉFINITION DES DÉCHETS	3
2.1 Les déchets ménagers et assimilables (DMA)	3
2.2 Autres déchets non ménagers.....	3
3 LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	3
3.1 La collecte en conteneurs semi-enterrés.....	3
3.2 Les équipements de collecte	4
3.3 Les prestataires de collecte	5
3.4 La fréquence du service	5
3.5 La collecte en déchèterie.....	5
3.6 Dispositions relatives aux voies et accès par le véhicule de collecte ...	6
3.7 Maintenance et entretien des conteneurs semi-enterrés	7
4 FINANCEMENT DU SERVICE	7
5 INTERDICTIONS.....	7
5.1 Déchets interdits dans les conteneurs semi-enterrés.....	7
5.2 Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte	7
5.3 Interdiction de chiffonnage	7
5.4 Interdiction de dépôts sauvages.....	7
6 SANCTIONS.....	7
6.1 Sanctions aux contrevenants du règlement	7
6.2 Recours	8
7 EXÉCUTION AFFICHAGE DU RÈGLEMENT DE COLLECTE.....	8

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES..... 8 à 10

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA REDEVANCE ORDURES MÉNAGÈRES 10 à 11

Règlement de collecte établi selon la réglementation en vigueur...



* Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée —notamment ses articles 12 et 13— relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

* Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable ;

* Vu la loi, n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'introduction du concept de prévention ;

* Vu la Directive cadre européenne sur les déchets en 2008 (**directive n°2008/98/CE**) : priorité donnée à la prévention dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets ;

* Vu les lois **Grenelle I** de l'environnement en août 2009 et **Grenelle II** en juillet 2012 ;

* Vu le Programme national de prévention des déchets en 2014 qui a pour objectif global de réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2020 par rapport à 2010 ;

* Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) : objectif de réduction de 30% des déchets non dangereux non inertes en décharge entre 2010 et 2020 (50% en 2025), promotion de l'économie circulaire, objectif de réduction des déchets des activités économiques et diminution des déchets ménagers par habitant à 10% en 2020.

Règlement voté en conseil communautaire le 22/12/2017

RÈGLEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La CCMV exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les six communes membres (Autrans-Méaudre en Vercors, Corrençon en Vercors, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-lans et Saint-Nizier-du-Moucherotte), soit environ 11 670 habitants permanents et 45 000 lits touristiques.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers produisant des déchets ménagers et assimilables sur le territoire de la CCMV. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du massif du Vercors (CCMV). La collecte des déchets est assurée de façon séparative, après tri préalable par les ménages.

Ainsi, le présent règlement a pour objectif de préciser :

- les différentes collectes organisées par la CCMV en conteneur ou en déchèterie.
- les conditions de réalisation de ces collectes par flux.
- les droits et obligations de chacun.
- les divers intervenants dans le cadre du service proposé.

2 DÉFINITION DES DÉCHETS

2.1 Les déchets ménagers et assimilables

Les déchets ménagers sont issus des ménages et peuvent être collectés en conteneur ou apportés en déchèterie. Conformément à l'article R 2224-26, le seuil correspondant à la limite du service public est de 840 litres par semaine. **Les déchets assimilables** proviennent d'une activité professionnelle (artisanale, commerciale..) et sont de même nature que les déchets ménagers. Ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conteneurs que les déchets ménagers, ils sont collectés avec la même fréquence conformément aux dispositions du présent règlement. Ces deux définitions se regroupent sous la dénomination **DMA** : déchets ménagers et assimilés. Les déchets ménagers et assimilés correspondent à la limite du service public soit 840 litres par semaine tous flux confondus.

2.2 Les autres déchets non ménagers

Ce sont les déchets qui ne sont pas collectés par la collectivité :

- soit parce que la filière n'est pas mise en place,
 - soit parce que les volumes déposés vont au delà de la limite imposée dans le règlement.
- Ces déchets se situent hors du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilables. Leurs producteurs ou détenteurs sont, au regard de la loi, seuls responsables de leur élimination. Dans le cas d'un dépassement du volume autorisé par semaine, une contribution financière sera demandée aux producteurs de déchets.

Cas exceptionnel : selon leur nature, certains déchets peuvent être acceptés en déchèterie après contact auprès de nos services.

3 LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

3.1 La collecte en conteneurs semi-enterrés

a) Les ordures ménagères résiduelles (non recyclables). Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets non recyclables résultant de la préparation des repas et de l'entretien quotidien des habitations et des bureaux (balayures et résidus divers). En sont exclus : les emballages recyclables, les déchets encombrants, les gravats, les végétaux et les déchets ménagers spéciaux. Les ordures ménagères ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les conteneurs, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets. Ces déchets ne doivent pas constituer de dangers ou d'impossibilité de levage du conteneur. Il est également interdit de mélanger aux ordures ménagères :

- les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés,
- les déchets issus de l'activité d'abattage d'animaux de boucherie et des activités de chasse.

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte **EN SACS FERMÉS**, et déposées dans les conteneurs à couvercle noir, identifiés « ordures ménagères ».

b) Les déchets d'emballages. Ce sont les déchets issus de la séparation entre les emballages et les produits qu'ils accompagnent opérée par les ménages avant élimination. Les emballages ménagers recyclables sont ceux qui peuvent subir une valorisation permettant de retraiter les matériaux constitutifs en vue de les utiliser en tant

que matière première. La collecte de ces déchets s'inscrit d'une part, dans le cadre des obligations de valorisation fixées par la loi, et d'autre part, dans le respect de la convention signée avec le syndicat de traitement de la CCMV et l'éco-organisme CITEO. Par conséquent, la consigne de tri en vigueur est spécifique au territoire de la CCMV.

Les déchets d'emballages ménagers recyclables sont répartis en quatre familles :

- **les cartonnettes et papiers kraft (brun) :** Ils sont constitués de carton fin et de carton ondulé. Ce sont les boîtes (de lessive, céréales, biscuits, etc.), les suremballages entourant les packs de yaourts, de canettes. Ce sont également les papiers bruns kraft : sacs de pain ou fruits, enveloppes, etc.

- **les emballages en plastique :** Ils sont constitués de tous les emballages en plastique dur (bouteilles, flacons, pots et barquettes) correctement vidés de leur contenu. Sont interdits : la vaisselle et les objets en plastique (jouets, cintre, luge, etc.).

- **les emballages en acier ou en aluminium :** Ils sont constitués des boîtes de conserve ou de boisson, des barquettes alimentaires, des aérosols, canettes individuelles de boisson, etc. vidés de leur contenu.

- **les briques alimentaires :** les briques de lait, de jus de fruit, de soupe, vidées de leur contenu. Les briques sont constituées de carton, de plastique et d'aluminium.

Les emballages recyclables doivent être présentés à la collecte **EN VRAC** et déposés dans les conteneurs à couvercle jaune, identifiés « emballages recyclables ».

c) Les papiers graphiques. Ce sont les journaux, les revues, les magazines, ainsi que tous les papiers supports d'écriture ou de lecture (livres, enveloppes, etc.).

Les papiers graphiques sont présentés à la collecte **EN VRAC**, et déposés dans les conteneurs à couvercle bleu, identifiés « papiers ». **Sont interdits :** les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, calques), les papiers souillés (alimentaires, mouchoirs) ; ils ne sont pas recyclables et font partie des ordures ménagères.

d) Les déchets d'emballages en verre. Ce sont les récipients usagés en verre alimentaire (bouteille, pots, bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Les emballages en verre sont à déposer **EN VRAC**, dans les conteneurs à couvercle vert, identifiés « verre ».

Sont interdits : les faïences, porcelaines, terre cuite, vaisselle, vitres cassées, ampoules, etc., et doivent être emmenés à la déchèterie.

e) Points spécifiques de collecte des cartons bruns d'emballages. Les gros cartons bruns doivent être apportés **PLIÉS** sur les points de collecte spécifiques (chalets ou bennes) répartis sur le territoire ou en déchèterie et en aucun cas dans les conteneurs ou déposés au sol. Cette filière concerne les cartons qui ont une dimension supérieure à 60 cm ou qui ne sont pas redevable de l'Ecotaxe. Ils sont issus généralement des activités professionnelles (commerces, restaurants, artisans, marchés).

De manière générale, sont interdits dans les conteneurs : les déchets dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres / toutes les bouteilles de gaz même préalablement vidées / les déchets de plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou murs, etc. / les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles / les huiles de vidange et les graisses / tous les produits pharmaceutiques / les déchets à risque des professionnels de santé tels que les aiguilles et les seringues / les piles de toute nature / les batteries et produits toxiques / les déchets verts issus des jardins privés ou publics / tout déchet contenant de l'amiante / les cendres / les vidanges de camping-car.

3.2 Les équipements de collecte

La CCMV a fait le choix d'un mode de collecte en points d'apport volontaire (PAV).

Les 5 flux collectés (ordures ménagères, emballages, verre, papiers et cartons) doivent être déposés uniquement dans les conteneurs et autres équipements mis en place par la collectivité. Leur implantation relève de la CCMV et de prescriptions techniques liées aux contraintes de collecte de ces conteneurs ainsi que de l'accord préalable des communes. L'accès doit pouvoir se faire à toute heure de la journée pour les usagers et le prestataire de collecte. L'achat et la pose des conteneurs incombent à la CCMV et sont prioritairement placés sur le domaine public.

Cas particuliers : les opérations immobilières. En cas d'opération immobilière qui nécessiterait d'augmenter le volume ou le nombre de flux d'un point de collecte existant ou la création d'un nouveau point de collecte, une convention devra être rédigée entre la CCMV et le promoteur au moment de l'autorisation d'urbanisme.

Celle-ci devra décrire les équipements nécessaires à la collecte des déchets et fixera la participation financière du promoteur pour l'achat et la pose des conteneurs. La facture sera envoyée par la CCMV après travaux au titulaire du permis. Le mode de collecte en PAV évite aux opérations immobilières la construction de locaux dédiés aux déchets.

Il est à préciser que les conteneurs seront installés en bordure de voirie (pour la collecte) et seront à la disposition des habitants du quartier (pas de conteneurs privatifs).

3.3 Les prestataires de collecte

La CCMV a fait le choix de déléguer la collecte des conteneurs à des sociétés privées au travers de prestations de services en établissant des marchés publics. La CCMV détermine les modalités d'organisation du service de collecte dans chacune des communes. Celui-ci concerne uniquement les points de collecte mis en place sur le territoire de la collectivité.

3.4 La fréquence du service

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets valorisables (emballages, verre, papiers) s'organise selon une fréquence variable en fonction des saisons, des types de déchets concernés. Les communes et les usagers peuvent faire part des anomalies constatées auprès des services de la CCMV. En cas de neige ou de verglas rendant les routes impraticables ou tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis et les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation. De plus, deux campagnes de lavages des conteneurs sont organisées chaque année.

3.5 La collecte en déchèterie

De nombreuses filières sont proposées aux usagers, toutes n'étant pas présentes sur chaque site.

■ Filières présentes sur les 3 sites (Autrans-Méaudre en Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte et Villard-de-Ians)

- **Le bois** : déchets de bois en mélange, traités ou non.
- **Les ferrailles** : ce sont les déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, jantes, etc.
- **Les déchets encombrants** : ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte en conteneur et nécessitent un mode de gestion particulier. Les déchets encombrants sont des déchets non recyclables tels que les revêtements de sol, bâches ou menuiseries avec vitrage, ou des biens d'équipement ménagers usagés ou détériorés. Ils proviennent de l'activité domestique occasionnelle des ménages ou des professionnels.
- **Les gravats** : les gravats sont des déchets inertes. Déblais, gravats de démolition, issus de travaux de démolition et de terrassement, constitués de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux qui ont comme exutoire un centre d'enfouissement technique de classe 3 ou une plateforme de recyclage des inertes.
- **Les déchets végétaux** : les déchets d'origine végétale sont les déchets issus des tontes, d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins. Sur les sites d'Autrans-Méaudre en Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte (collecte en benne), les branchages ne doivent pas dépasser une longueur maximum d'1,5 mètres.
- **Déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)** : ces déchets proviennent des équipements alimentés grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable). Ces déchets peuvent être repris par un distributeur au moment d'un ré-achat (règle du 1 pour 1), donnés à une association (type recyclerie) ou apportés dans les déchèteries de la CCMV.
- **Batteries, piles et huiles de vidange des ménages** : la collecte des piles usagées est régie par le décret n°99-374 du 12 mai 1997. La responsabilité en incombe à chaque revendeur. Tout revendeur peut être amené à récupérer les piles usagées (détaillants, petits commerçants, grandes surfaces). Les piles peuvent être également apportées à la déchèterie. Les huiles de vidange de véhicules à moteur doivent être apportées à la déchèterie et vidées par l'utilisateur dans les cuves spécifiques.

■ Filières présentes sur 2 sites (Autrans-Méaudre en Vercors et Villard-de-Ians)

- **Les cartons bruns** : vidés, pliés et exempts de plastique, polystyrène ou autre matière.
- **Déchets ménagers dangereux** : ce sont les déchets dangereux issus des ménages tels que les acides et bases, les produits phytosanitaires, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les produits de traitement de bois et des métaux, les diluants, les détachants ou solvants. Les producteurs de déchets dangereux sus mentionnés ont l'obligation de les trier et de les faire éliminer dans des conditions précisées par la loi. Ces déchets doivent être apportés à la déchèterie et en aucun cas mélangés aux ordures ménagères ni aux emballages recyclables.

• **Médicaments** : une filière spécifique existe afin de collecter les médicaments non utilisés et leurs emballages. Ces déchets sont à remettre aux pharmacies implantées sur le territoire ou à apporter en déchèterie.

• **Pneumatiques** : les pneus de VL (véhicules légers) peuvent être apportés par les particuliers, dans une de ces deux déchèteries, dans la limite de 4 unités par semaine. Les pneumatiques de poids lourds ou d'engins agricoles sont acceptés moyennant paiement.

• **Huiles de friture** : il s'agit des huiles alimentaires usagées. Elles doivent être déversées par l'utilisateur dans le contenant spécifique mis à disposition. Pour les professionnels (restaurants, snacks), un système d'échange contenant plein contre contenant vide a été mis en place.

• **Vêtements** : ce sont les vêtements usagés, le linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets doivent être déposés dans des conteneurs textiles répartis sur l'ensemble du territoire de la CCMV, remis aux associations de réemploi, ou portés en déchèterie.

• **Les déchets d'ameublement** : à Villard-de-Lans, une benne dédiée aux meubles d'accueil fauteuils, lits, matelas, tables, étagères, etc. depuis 2015. Une autre benne est mise en place à la déchèterie d'Autrans en juillet 2018. Pour les meubles, la filière qui reste à prioriser est celle du réemploi avec les recycleries du territoire.

■ Filières présentes uniquement sur le site de Villard-de-lans

• **Déchets de chasse** : un conteneur est mis à disposition des chasseurs pour leurs déchets de chasse. Renseignement dans votre ACCA.

• **Véhicules hors d'usage** : une aire de stockage dédiée aux véhicules hors d'usage (VHU) est présente sur le site.

• **Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASTRI)** : sont appelés déchets d'activités de soins à risque infectieux, les seringues et tout autre objet piquant ou coupant ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal. Selon *le décret 97-1048 du 6 novembre 1997*, l'élimination des déchets de soin incombe à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets. Ce type de déchets doit être stocké dans des contenants homologués fournis par les pharmacies et à rapporter soit en déchèterie soit en pharmacie (sauf celle d'Autrans). Il est interdit de présenter ce type de déchets à la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables.

UN RÈGLEMENT DE DÉCHÈTERIE EST DÉLIBÉRÉ CHAQUE ANNÉE

3.6 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

a) Voies publiques. En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les services de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. Le stationnement aux abords des conteneurs gênant la collecte est interdit. Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule ainsi que l'opération de collecte, avec une hauteur disponible supérieure ou égale à 4,2 mètres. Tout propriétaire de réseau, concessionnaire ou maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux sur le domaine public ou voie circulée rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux au personnel ou au véhicule de collecte sera tenu :

- d'informer la CCMV sur la durée des travaux et sur les mesures prises pour ne pas gêner le service de collecte,
- de laisser libre si possible un ou plusieurs accès permettant le passage du véhicule de collecte.

b) Voies privées. La collecte sur voie privée fera l'objet au préalable d'une convention entre la CCMV et le propriétaire. Le véhicule de collecte est un véhicule poids lourd ne pouvant emprunter normalement une voie privée, que si celle-ci présente des caractéristiques permettant le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies : le véhicule de collecte ne doit en aucun cas effectuer de marche arrière / la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3 mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.) / la largeur d'une voie à double sens est au minimum de 5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.) / l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrières, bornes, etc.) / le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment effectuer la collecte en marche avant / la structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu / la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers / la chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes *au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relative aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdale – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation* / la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile, etc.) ou encombrée

par tout type d'objet ou dépôts / la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 12,5 mètres / les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieure à 5 mètres / la voie ne présente pas de dévers dangereux / la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.

c) Voies en impasse publique ou privée. Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi tour sans manœuvre spécifique. Le diamètre minimum de la placette de retournement doit être supérieur ou égal à 9 mètres hors stationnement. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » aux dimensions suffisantes doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, le point de collecte sera aménagé à l'entrée de l'impasse.

3.7 Maintenance et entretien des conteneurs semi-enterrés

La maintenance (couvercle, lattes, etc.) est effectuée par les services de la CCMV. Les usagers sont invités à nous alerter en cas de problème.

- La propreté des points de collecte est assurée conjointement par les services techniques des différentes communes et les services de la CCMV. La répartition géographique des interventions étant pré-établie entre les communes et la CCMV, la règle principale étant que les services communaux prennent en charge les centres villages.
- Le déneigement autour des conteneurs est réalisé par les services communaux dans le cadre de l'exercice de leur compétence.

4 FINANCEMENT DU SERVICE

La précollecte, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont financés par la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. Celle-ci est due par tous les producteurs de déchets sans exception (particuliers et professionnels), propriétaires, locataires ou logés à titre gracieux. Les modalités et les conditions d'application de la REOM sont définies dans le règlement de redevance du présent document. La grille tarifaire est validée chaque année par délibération du conseil communautaire en fonction des prévisions budgétaires.

5 INTERDICTIONS

5.1 Déchets interdits dans les conteneurs semi-enterrés

Ce sont tous les déchets acceptés en déchèteries ou en recyclerie, les déchets non ménagers, les déchets présentant un danger pour l'utilisateur ou le collecteur (amiante, radioactivité, corrosif, cendres, etc.) Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser, d'enflammer ou polluer son contenu.

5.2 Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte

Il est strictement interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

5.3 Interdiction de chiffonnage

Il est interdit de répandre le contenu des conteneurs sur la voie publique, de fouiller dans ces mêmes conteneurs et de récupérer des déchets de tout type.

5.4 Interdiction de dépôts sauvages (article L.541-3 du Code de l'environnement)

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé. Les contrevenants au règlement s'exposent d'une part à des poursuites pénales, et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la CCMV ou la commune concernée pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet (*R 635.8 du Code pénal*). Tout dépôt hors des conteneurs sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des points de collecte sont interdits et considérés comme dépôts sauvages et répréhensibles selon les mêmes dispositions. Si un conteneur s'avère plein, il est demandé à l'utilisateur de se rendre au point de collecte le plus proche.

6 SANCTIONS

6.1 Sanctions aux contrevenants du règlement

Les infractions aux dispositions du présent règlement de collecte pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par pro-

cès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe.

En vertu de l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe, soit 38 € (article 131-13 du code pénal).

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Exemples d'infractions (liste non exhaustive). Dépôt sauvage sur voie publique ou privée (article 632.1 du Code pénal) : contravention 2^{ème} classe de 150 €. Dépôt sauvage sur voie publique ou privée à l'aide d'un véhicule (article R.635.8 du code pénal) : contravention de 5^{ème} classe de 1500 € (3000 € en cas de récidive). Détérioration de conteneur (article 635.1 du Code pénal) : contravention 5^{ème} classe de 1500 € (3000 € en cas de récidive). Brûlage des déchets : dans le cadre du règlement sanitaire départemental qui trouve son fondement juridique dans l'article L1311-2 du Code de la santé publique, le brûlage de tout déchet, y compris les déchets verts, est interdit sur tout le territoire et puni d'une contravention de 3^{ème} classe, et passible d'une amende de 450 €.

Responsabilité civile. Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

6.2 Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent règlement.

7 EXÉCUTION ET AFFICHAGE DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Celui-ci sera affiché par les voies habituelles des communes et de la CCMV. Le Président de la Communauté de communes du massif du Vercors est chargé de l'application du présent règlement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES

ARTICLE 1 - RÔLE DES DÉCHÈTERIES

Les déchèteries implantées sur le territoire de la Communauté de communes du massif du Vercors (Autrans-Méaudre en Vercors, Villard-de-lans et St-Nizier-du-Moucherotte) ont pour rôle de :

- permettre aux habitants et aux professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de collecte des déchets ménagers en conteneurs.
- de lutter contre les dépôts sauvages.
- d'économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles usagées, déchets verts, bois, pneus.
- de traiter les déchets ménagers spécifiques (déchets toxiques, amiante, déchets de soin, etc).

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE (cf. tarifs pour les déchèteries intercommunales joint)

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés. Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouvertures. Par conséquent, tout accès en dehors de ces horaires est interdit.

ARTICLE 3 - ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE

La déchèterie est accessible :

- aux ménages des communes de la Communauté de communes du massif du Vercors,
- aux professionnels du territoire ou hors territoire. L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 4 - DÉCHETS ACCEPTÉS Voir page 5 : 3.5 La collecte en déchèterie.

ARTICLE 5 - DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits tous ceux qui ne sont pas conformes à l'article 4, en particulier : les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement : explosifs, radioactifs, déchets anatomiques ou infectieux.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour

le déversement des déchets dans les bennes. Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. Dans l'enceinte de la déchèterie, les véhicules doivent rouler au pas (20km/h) et respecter les signalisations mises en place. L'accès au quai de déversement peut être fermé pendant le changement des bennes ou pour toute raison technique. Les usagers respecteront cette mesure.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT DES USAGERS

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie. La présence de mineurs ne pourra se faire que sous la vigilance et la responsabilité des parents. L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Les usagers doivent : effectuer le tri conforme en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur ou benne / respecter les limitations de volumes / respecter les tarifications en vigueur / respecter les instructions du gardien. / respecter les règles de circulation sur le site / ne pas descendre dans les bennes / ne pas récupérer d'objets où qu'ils soient.

ARTICLE 8 - GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Rôle du gardien : l'accès des usagers à la déchèterie ne peut se faire qu'en présence d'un gardien. En l'absence de gardien, la déchèterie est fermée.

Le gardien est chargé : d'accueillir les usagers, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés et s'assurer que ses indications sont respectées / veiller à la bonne disponibilité des équipements de collecte en refusant éventuellement tout dépôt susceptible par son volume, d'entraîner la saturation immédiate d'une ou plusieurs bennes / renseigner les usagers, s'ils le souhaitent, sur le devenir de leurs déchets / faire respecter le règlement intérieur / procéder au contrôle des dépôts des professionnels / faire respecter les consignes de sécurité / assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie / veiller à la bonne tenue de la déchèterie, notamment sa propreté / mettre à disposition un registre dans lequel les usagers pourront faire part de leurs réclamations et doléances / tenir un registre d'incidents puis établir des comptes-rendus et rapports d'incidents.

Il est interdit au gardien de : se livrer pour son compte ou celui d'un tiers à la récupération, à titre gracieux ou onéreux / solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou prestataires.

Le déchargement des véhicules est effectué par les usagers et sous leur responsabilité y compris si le gardien doit venir en appui. Le déchargement ne fait pas partie des rôles du gardien. Le gardien doit obligatoirement porter ses équipements de protection individuelle (gants adaptés, chaussures de sécurité, tenue haute visibilité), et les vêtements de travail qui lui ont été fournis, ce qui le rend facilement identifiable.

En cas de situation météorologique exceptionnelle, le gardien peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES DÉPÔTS

Suite à la signature de la charte départementale en 2007 qui permettait aux professionnels de pouvoir déposer leurs déchets au plus près de leur chantier et hors de leur territoire d'origine, la CCMV a mis en place des facturations au volume. Ce dispositif permettait une tarification plus proche des dépôts réellement effectués. Les professionnels du Territoire reçoivent en début d'année une carte de déchèterie incluse dans leur redevance.

Pour les professionnels : les dépôts des professionnels sont contrôlés afin de limiter leur apport par semaine et de facturer par type de matériaux déposés (cf. tarifs pour les déchèteries intercommunales joint). Le volume sera évalué par le gardien et le paiement par tickets prépayés se fait avant le vidage du véhicule.

Pour les particuliers : les dépôts des particuliers ne sont pas soumis aux tickets prépayés mais ne doivent pas excéder 5 m³ par mois. Au delà de 5 m³, une participation financière sur la base des tarifs des professionnels sera exigée.

ARTICLE 10 - TARIFICATION

Les professionnels du territoire : ils doivent s'acquitter chaque année d'une redevance prenant en compte toutes les charges du service déchets à savoir : les frais de structure, les frais de collecte, de transport et de traitement de tous les déchets. La redevance prend en compte également les investissements (conteneurs, équipements des déchèteries) et les charges de personnels. La redevance donne droit à une carte de dépôt en déchèterie. Pour les passages ou m³ supplémentaires, des carnets de tickets sont à commander au siège de la CCMV.

Les professionnels hors territoire : ils doivent se munir de carnets de tickets pré-payés et ce dès le premier passage. En l'absence de tickets, le gardien remplira un bon de dépôt pour une facturation ultérieure. La société doit obligatoirement donner ses coordonnées exactes (nom, adresse, numéro de siret, téléphone du responsable). Cf. tarifs pour les déchèteries intercommunales joint.

ARTICLE 11 - INFRACTION AU RÈGLEMENT

Toutes livraisons de déchets interdits tels que définis dans l'article 5, toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'un procès-verbal établi par la gendarmerie conformément aux dispositions du Code de procédure pénal.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA REDEVANCE ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sur le territoire de la Communauté de communes du massif du Vercors.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte sélective, déchèteries, collecte et traitement des déchets résiduels, etc.) ainsi que la gestion globale du service, conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2121 et suivants, L.2224-13 et suivants et L.2333-16 et suivants.

ARTICLE 3 - SERVICES ET ÉQUIPEMENTS À DISPOSITION

Pour l'ensemble des usagers qu'ils soient particuliers ou professionnels, de passage ou à l'année, la redevance permet la mise à disposition : d'équipements de pré-collecte (conteneurs semi-enterrés, points cartons, sacs de tri) / de 3 déchèteries (Autrans-Méaudre en Vercors, Villard-de-lans, Saint-Nizier-du-Moucherotte) / de bacs à compost collectifs / de bacs à compost individuels (contribution de 30€) / de formations de « guide composteur » / de matériels spécifiques pour les événements sportifs ou culturels / de filières dédiées (bâches agriculteurs, déchets de chasse, huile de friture des restaurateurs) / de documents de sensibilisation du public (sac de tri, mémotri, guide de compostage, etc.) / d'un ambassadeur du tri (animation, intervention, conseil, etc.).

ARTICLE 4 - DÉFINITION DES REDEVABLES

Sont redevables pour la gestion du service des déchets ménagers et assimilés : les particuliers et les professionnels habitant sur le territoire de la Communauté de communes du massif du Vercors en résidence principale ou secondaire utilisant les équipements cités à l'article 3 / la redevance professionnelle est déclenchée par le numéro de siret de l'activité / toutes les activités professionnelles sont soumises à la redevance qu'elles génèrent très peu ou beaucoup de déchets (travailleur à domicile, artisan, commerçants, etc.) / tout occupant permanent ou secondaire d'un logement individuel ou collectif, y compris les habitats légers (caravanes, yourtes, etc.) / les hébergeurs : gîtes, meublés, chambres d'hôtes, campings / les administrations et édifices publics.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA REDEVANCE

L'ensemble des redevances des particuliers et des professionnels doit couvrir le reste à charge pour la CCMV. Les ventes de matériaux (carton, ferraille, emballages) et les soutiens des éco-organismes viennent diminuer le montant appelé. Plus de tri, plus de recettes ! Le montant de la redevance est établi par catégorie tous les ans par une délibération du Conseil communautaire. La grille tarifaire est basée sur le type d'activité (12 catégories) puis l'importance de l'activité (seul, à domicile, nombre de salariés, etc.).

LES MODALITÉS D'APPLICATION DES CATÉGORIES TARIFAIRES SONT CONSULTABLES SUR : WWW.VERCORS.ORG RUBRIQUE ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Les avis de paiement de la REOM sont établis par la CCMV. Les paiements sont à adresser à la Trésorerie de Villard-de-Lans selon les modalités suivantes, inscrites au dos de chaque facture. Règlement par chèque bancaire ou postal / Règlement en espèces / Règlement par carte bancaire / Règlement par internet (www.tipi.budget.gouv.fr) / Règlement par TIP / Règlement par virement bancaire sur le compte de la Trésorerie .

Les services de la Communauté de communes peuvent légalement facturer jusqu'à 5 ans auparavant les redevables qui n'auraient pas été facturés.

ARTICLE 7 - CAS D'EXONÉRATION PARTIELLE OU TOTALE

Des exonérations peuvent être obtenues uniquement pour les logements ou locaux professionnels déclarés inoccupés pour l'année entière, sur présentation d'une facture d'électricité nulle. Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de communes pour quelque motif que ce soit, n'est pas un motif d'exonération. L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipe n'est pas un motif d'exonération. Toutefois, il sera accordé un dégrèvement de 20 % pour les habitations distantes de plus d'1 km d'un point de collecte. Sont exonérés, les professionnels producteurs de déchets assimilés pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE SITUATION ET VÉRIFICATION DES INFORMATIONS

Tout changement dans la situation du redevable (vente, déménagement, décès, etc.) doit être signalé par écrit et justifié à la **CCMV** (serviceom@vercors.org).

Le redevable peut porter réclamation de sa facture dans un délai de 2 mois suite à l'édition de celle-ci. Toute contestation devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du massif du Vercors accompagné des justificatifs nécessaires. Pour compléter les fichiers, nécessaires au calcul de la redevance, ou vérifier leur validité, les services de la **CCMV** pourront faire remplir tout document (formulaire, attestation, etc.) permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements connus. Il est rappelé que les agents de la **CCMV** peuvent effectuer des contrôles sur place afin de vérifier l'exactitude des déclarations et demander des informations complémentaires. En cas de désaccord flagrant, le redevable devra apporter la preuve de sa bonne foi avec des justificatifs.

ARTICLE 9 - CAS PARTICULIERS

Les logements liés à des entreprises : pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacun d'entre eux.

Les locations : il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la redevance. Dans le cas contraire, le propriétaire sera considéré comme l'usager et sera facturé. Les locations saisonnières seront facturées au propriétaire.

Les locations incluses dans une habitation : les logements indépendants inclus sur le terrain d'une habitation déjà assujettie à la redevance ou à l'intérieur de celle-ci sont également facturés si les deux logements sont indépendants. Trois cas de figure sont alors envisagés :

- si le logement est loué comme résidence principale, le redevable est le locataire.
- si le logement est loué comme location saisonnière, le redevable est le propriétaire.
- si le logement est occupé par de la famille à titre gratuit, le redevable est le propriétaire.

Les syndicats et parcs résidentiels et de loisirs : la CCMV peut facturer les gestionnaires de copropriétés et de parcs résidentiels et de loisirs en lieu et place des occupants des logements qu'ils ont en gestion, s'il s'avère que des logements inclus dans les copropriétés ne sont pas assujettis faute d'information concernant les occupants.

Les associations : les associations seront facturées en fonction de leur activité, au même titre que les activités professionnelles. Seules les associations à adhésions volontaires, les clubs de sports ou culturels ne sont pas assujettis. (*code APE 9319z ou 9499z*).

ARTICLE 10 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les élus et services de la CCMV sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement. Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du service. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil communautaire. Toute modification de tarification induite par l'application du présent règlement ne saurait être motif de dégrèvement pour les années antérieures.

ARTICLE 11 - CONSULTATION

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la Communauté de communes du massif du Vercors et sur le site internet www.vercors.org.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à la :

Communauté de communes du massif du Vercors
19, chemin de la croix Margot - 38250 Villard de Lans
Tél : 04 76 95 08 96 – Fax : 04 76 95 57 02
Tél REOM : 04 76 95 50 75 ou mail : serviceom@vercors.org

Tri des déchets obligatoire



*Conformément
au règlement de collecte
téléchargeable sur :*

www.vercors.org

Communauté de communes du massif du Vercors
19, chemin de la croix Margot - 38250 Villard de Lans
Tél : 04 76 95 08 96 – Fax : 04 76 95 57 02
Tél REOM : 04 76 95 50 75 ou mail : serviceom@vercors.org